

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
Réunion du Conseil Municipal de la Commune de
LA BOUILLIE

Séance du 18 janvier 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 12 janvier 2024

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMÉON, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Danièle GESREL.

Absents représentés : Jean-Luc BARBEDIENNE par Lidwine SIMEON, Murielle SIVÉ par Dominique CHRÉTIEN

Absent : Anne GOURANTON

Secrétaire de séance : Lidwine SIMEON

▮ **Procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2023. Validation**

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023,

Objet de la délibération :

- **2024-001 - 7.1 - Autorisation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget.**

M. le Maire expose à l'assemblée :

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

Chapitre	Crédits votés en 2023	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
D20	56000 €	14000 €
D204	4030 €	1007.50 €
D21	105530 €	26382.50 €
D23	62887.51 €	15721.87 €

Décision : Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2024-002. 8.3 Voirie. Dénomination de la rue de la Zone Artisanale– ZD 205**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu l'intérêt de donner une dénomination officielle à la voie nouvelle, située ZA de la Pilodie, ZD 205, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer la dénomination suivante à la voie communale conformément au plan suivant :

- Rue des Portes



Décision : Adopté à l'unanimité
